

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT
VS-R-2019-137 SUR L'IMPOSITION D'UNE COTISATION AUX MEMBRES DE LA
SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL DE ZONE TALBOT**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2019-137 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2019-137.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2019-137 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2019-137 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
<u>VS-R-2019-137</u>	2 décembre 2019	6 décembre 2019
<u>VS-R-2020-129</u>	7 décembre 2020	12 décembre 2020

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2019-137
AYANT POUR OBJET D'IMPOSER UNE
COTISATION AUX MEMBRES DE LA
SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT
COMMERCIAL DE ZONE TALBOT

Règlement numéro VS-R-2019-137 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 2 décembre 2019.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la Société de développement commercial de Zone Talbot a été créée le 27 juin 2019;

ATTENDU que les limites du territoire de la Société de développement commercial de Zone Talbot sont définies au règlement concernant les Sociétés de développement commercial de Ville de Saguenay;

ATTENDU que lors de son assemblée générale annuelle tenue le 10 septembre 2019, la Société de développement commerciale de Zone Talbot a adopté son budget pour l'exercice financier 2019-2020 et son règlement de régie interne;

ATTENDU que la Société de développement commercial de Zone Talbot lors de son assemblée générale annuelle tenue le 10 septembre 2019, a fait le choix d'établir une cotisation forfaitaire variable selon les catégories de membres tel qu'il appert dans l'annexe 1;

ATTENDU que le conseil municipal de Saguenay a adopté le budget et a approuvé le règlement de régie interne de la Société de développement commercial de Zone Talbot lors de sa séance du 7 octobre 2019;

ATTENDU que le règlement de régie interne de la Société de développement commercial de Zone Talbot définit les catégories de membres;

ATTENDU que le règlement VS-R-2019-35 permet de décréter une cotisation pour les membres d'une société de développement commercial conformément à la résolution de la Société de développement commercial quant aux choix de la base de calcul ;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 4 novembre 2019;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- ANNÉE FINANCIÈRE

Une cotisation est imposée, pour l'exercice financier de 2020 et 2021, à un membre de la Société de développement commercial de Zone Talbot.

VS-R-2019-137, a.1;VS-R-2020-129, a.1;

ARTICLE 2.- CALCUL DE LA COTISATION

La cotisation forfaitaire annuelle fixée est la suivante :

Pour les membres réguliers, une cotisation forfaitaire annuelle de 230\$.

Pour les membres – Local vacant, une cotisation annuelle forfaitaire annuelle de 230\$.

Pour les membres – Terrain vacant, une cotisation forfaitaire annuelle de 100\$

Pour les membres par adhésion volontaire, la détermination du montant de cotisation forfaitaire annuelle est établie par le conseil d'administration de la Société de développement commerciale de Zone Talbot.

VS-R-2019-137, a.2;

ARTICLE 3.- ABROGÉ

VS-R-2019-137, a.3;VS-R-2020-129, a.2;

ARTICLE 4.- VERSEMENT ET ÉCHÉANCE

La cotisation est exigible en un seul versement à l'expiration du trentième jour suivant la date de l'envoi de l'avis de cotisation à un membre de la Société de développement commercial de Zone Talbot.

VS-R-2019-137, a.4;VS-R-2020-129,a.3;

ARTICLE 5.- INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Un montant dû porte intérêt, à compter de son échéance, au taux fixé par la ville pour les taxes et est assujéti au paiement de la pénalité fixée par résolution du conseil de la ville en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1).

VS-R-2019-137, a.5;

ARTICLE 6.- MISE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2019-137, a.6;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la
maire.

MAIRESSE

GREFFIÈRE